



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2023 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
4	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
5	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
6	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
7	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
8	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
9	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
10	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
11	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
12	MOUXY	FILIPPI Laurent	
13	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVIALLE Bruno	
14	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
15	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
16	SAINT OURS	ALLARD Louis	
17	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
18	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
19	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
20	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
21	VOGLANS	MERCIER Yves	

19 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut
CHANAZ	HUSSON Yves
MERY	FONTAINE Nathalie

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 novembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 5 Année : 2023
Exécutoire le : 14 DEC. 2023
Publiée / Notifiée le : 14 DEC. 2023
Visée le : 13 DEC. 2023

RESSOURCES HUMAINES

Contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant

Monsieur le Président rappelle que conformément aux articles L. 731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

En l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé.

Sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion).

Cette prestation, proposée par le Cdg73, est financée par la cotisation additionnelle versée par l'employeur territorial.

Les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres (60% pour un montant annuel estimatif de 180 000 euros), et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Le décompte des jours d'absence se fera conformément au règlement intérieur de gestion des titres restaurants voté par délibération le 11 juillet 2023.

Il est rappelé que la valeur faciale du titre restaurant est de 7 €.

Afin d'être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 6,91 € au 1^{er} janvier 2023.

La collectivité a fait le choix de passer par l'accord cadre proposé par le CDG 73 afin de bénéficier de la gratuité des frais de gestion (commande des titres, rechargement des cartes) et de la gratuité des frais d'envoi de titres restaurant en mode sécurisé.

Il est proposé de signer le contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,
- Vu la délibération n° 64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 novembre 2023,
- Vu la délibération en date du 11 juillet 2023 relative à la mise à jour du règlement intérieur pour les tickets restaurants,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'adhésion au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement des titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 4 années,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 5 décembre 2023

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 21
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

CONVENTION D'ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DU Cdg73

ENTRE

GRAND LAC, représentée par son Président Renaud BERETTI, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 5 décembre 2023, d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2023, d'autre part,

Ci-après dénommé le Cdg73,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les alinéas 6 et 7 de l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 du 26 septembre 2023 approuvant l'accord-cadre conclu avec la société EDENRED France et l'avenant n° 1 modifiant la mise en œuvre du traitement des données personnelles,

Vu la délibération du 26 septembre 2023 relative à la convention d'adhésion au contrat-cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la délibération du 5 décembre 2023 de l'assemblée délibérante de l'établissement public bénéficiaire, autorisant la signature de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ADHESION

Le Cdg73 propose un contrat-cadre de prestations sociales mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au conditionnement de titres-restaurant, pour les personnels territoriaux des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Le prestataire titulaire du contrat est la société EDENRED France.

Par la présente convention, la collectivité/l'établissement public signataire adhère au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées souscrit par le Cdg73. Il lui permet de bénéficier de prestations d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents publics.

ARTICLE 2 – EFFET DE L'ADHÉSION

Au 1^{er} janvier 2024 par délibération du 5 décembre 2023 de l'assemblée délibérante de l'établissement public bénéficiaire.

ARTICLE 3 - PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion de la collectivité/l'établissement public au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées du Cdg73 emporte acceptation par la collectivité/l'établissement public de l'ensemble des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat-cadre souscrit par le Cdg73.

La collectivité/l'établissement public s'engage à délibérer pour définir la valeur faciale et le taux d'abondement qu'elle souhaite donner aux titres-restaurant attribués à ses agents, après avis du comité social territorial compétent.

La collectivité/l'établissement public s'engage à mettre les moyens humains nécessaires à la mise en place et à l'exécution du contrat.

La collectivité/l'établissement public s'engage à régler directement au prestataire les sommes dues au titre du contrat.

ARTICLE 4 – MISSIONS DÉVOLUES AU CDG73

Le Cdg73 a en charge l'ensemble des relations contractuelles avec le titulaire du contrat cadre.

Il est tenu d'assurer l'information sur le contrat-cadre et de veiller au respect des clauses qui le composent.

En cas de litige entre une collectivité/un établissement public et le titulaire, le Cdg73 devra assurer une médiation auprès du titulaire du contrat.

En aucun cas le Cdg73 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des employeurs territoriaux adhérents en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat-cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les employeurs territoriaux et leurs agents doivent en informer le Cdg73 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIERES

L'ensemble de la prestation est financé par la cotisation additionnelle versée par les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73.

Le montant de la cotisation additionnelle peut être révisé annuellement par le conseil d'administration du Cdg73. La nouvelle tarification est alors notifiée immédiatement à l'employeur territorial bénéficiaire.

ARTICLE 6 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire de l'accord-cadre est le Responsable du Traitement des données personnelles et devra respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le titulaire, en tant que destinataire des données personnelles et émetteur de titres restaurant est responsable de traitement. Il a une relation directe avec les collectivités et établissements publics pour tout ce qui concerne la fourniture de la solution. Il assume ainsi directement la responsabilité de ce traitement vis-à-vis des bénéficiaires. Le Centre de gestion, qui porte ce contrat cadre en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, s'est assuré de la conformité au RGPD du prestataire proposé et ne pourra être tenu responsable en cas de manquement des responsables de traitement.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT CADRE ET DE LA CONVENTION

Le contrat-cadre du Cdg73 est conclu pour une durée de douze mois, reconductible de manière tacite trois fois pour une période de douze mois, soit une durée maximale de 4 ans (48 mois). Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2024 et son échéance maximale est fixée au 31 décembre 2027.

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La collectivité/l'établissement public dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de son adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au prestataire, la société EDENRED France, sa demande, par lettre recommandée avec accusé réception. Une copie de cette lettre doit être adressée au Cdg73.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix-les-Bains,
le 7 décembre 2023
Le Président,
Renaud BERETTI,

Fait à Porte-de-Savoie,
le
Le Président,
François DUNAND

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 5 : Contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant

Date de transmission de l'acte : 13/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 13/12/2023

Numéro de l'acte : d4767 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20231205-d4767-DE

Date de décision : 05/12/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire
4.5.1. Indemnités et primes

